

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2008

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 528

présenté par

M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont,  
M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon,  
M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet,  
M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :**

I. – Le a) du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots :  
« à l'exception de la fraction supérieure à 10 700 euros des déficits mentionnés au 3° ou provenant  
de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être  
meublés ».

II. – Cette disposition est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution est un  
revenu net des déficits catégoriels, y compris les exonérations au titre du « Malraux », des  
monuments historiques et des meublés professionnels, dont on sait qu'elles sont utilisées par les  
plus importants bénéficiaires de niches fiscales.

En conséquence, le bouclier fiscal s'applique en fonction de revenus déjà minorés de ces  
exonérations, ce à quoi il convient de remédier en plafonnant, à tout le moins, chacune de ces  
diminutions du revenu à 10 700 euros, par parallélisme avec le plafond applicable en matière  
d'imputation des déficits fonciers.